

Fonction publique : garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Non reconduction – 07 novembre 2024

Le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire le dispositif de la Gipa en 2024.

Vous pouvez bénéficier d'une **indemnité** de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) si **l'évolution de votre traitement brut indiciaire est inférieure sur 4 ans à celle de l'indice des prix à la consommation**.

Si vous y avez droit, l'indemnité est versée de manière automatique avec votre traitement.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) ?

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a pour but **décompenser votre perte de pouvoir d'achat** si votre rémunération a **peu augmenté au cours des 4 dernières années**.

Vous pouvez en bénéficier si l'évolution de votre **traitement indiciaire** est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

Un **simulateur** vous permet d'évaluer, en indiquant votre **indice majoré** figurant sur vos bulletins de paie, si vous pouvez avoir droit à la Gipa et le montant que vous pourriez percevoir :

- Estimer le montant de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Qui peut bénéficier de la Gipa ?

La Gipa peut vous être accordée si vous êtes **fonctionnaire ou contractuel** en CDI ou en CDD .

Si vous êtes contractuel, vous devez avoir été employé de manière **continue** par le **même employeur public au cours de la période de référence** des 4 ans et votre **rémunération** doit être **calculée sur la base d'un indice**

La Gipa peut vous être accordée quelle que soit votre catégorie hiérarchique (A, B et C).

Pour pouvoir bénéficier de la Gipa, vous devez remplir **toutes les conditions** suivantes :

Vous devez avoir été rémunéré pendant au moins 3 ans sur la période de 4 ans

Vous ne devez pas avoir occupé un emploi fonctionnel (c'est-à-dire un emploi de la haute fonction publique ou de direction) au cours de l'une des 2 années qui borne la période de référence de 4 ans, sauf s'il s'agit d'un emploi fonctionnel accessible aux agents de catégories B et C

Si vous êtes fonctionnaire, vous ne devez pas être titulaire d'un grade dont l'indice du dernier échelon est supérieur à 1 067 (ou si vous êtes contractuel, vous ne devez pas être rémunéré sur la base d'un indice supérieur à 1 067)

Vous ne devez pas être en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence de 4 ans

Vous ne devez pas avoir subi, au cours de la période de 4 ans, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de votre traitement indiciaire.

Comment est calculée la Gipa ?

Formule de calcul

L'indemnité de garantie du pouvoir d'achat (G) est calculée sur la base des **traitements bruts indiciaires annuels (TBA)**, selon la formule suivante :

$G = TBA \text{ de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - TBA \text{ de l'année de fin de la période de référence}$

Les traitements bruts indiciaires annuels (TBA) pris en compte sont calculés de la manière suivante :

TBA = Indice majoré détenu au 31 décembre de l'année de début et de l'année de fin de la période de référence x Valeur annuelle du point d'indice pour chacune de ces 2 années.

Si vous avez travaillé à temps partiel ou si vous avez occupé un emploi à temps non complet ou incomplet au cours des 4 ans, vous pouvez bénéficier de la Gipa au prorata du temps travaillé au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence :

$G = TBA \text{ de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - TBA \text{ de l'année de fin de la période de référence} \times \text{quotité de temps de travail au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence}$

À savoir

Si vous bénéficiez du maintien d'un traitement indiciaire antérieur (suite à une titularisation par exemple antérieure à la période de 4 ans) et êtes rémunéré en conséquence sur la base d'un indice différent de l'indice que vous détenez, la Gipa est calculée sur la base de l'indice qui est utilisé pour calculer votre rémunération.

Éléments de calcul

Pour la mise en œuvre de l'indemnité en 2023 :

La période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022

La valeur annuelle du point d'indice pour 2018 était de 56,2323 €

La valeur annuelle du point d'indice pour 2022 était de 57,2164 €

L'inflation prise en compte est de 8,19 % .

Comment est versée la Gipa ?

La Gipa vous est **automatiquement** versée si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Vous n'avez **pas de démarche** à effectuer.

Elle est versée **1 fois par an** en 1 fois en fin d'année quand les éléments à prendre en compte pour son calcul sont connus.

Si vous avez changé d'employeur au sein de l'une ou entre les 3 fonctions publiques au cours de la période des 4 ans, c'est votre employeur au 31 décembre de l'année qui clôture la période des 4 ans qui vous verse la Gipa.

Rémunération dans la fonction publique

Rémunération de base

Traitements indiciaires

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement (SFT)

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Primes et indemnités

Régime indemnitaires

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Aide sociale

Cotisations salariales

Pour un fonctionnaire

Pour un contractuel

Prise en charge des frais de transport

Transport domicile-travail

Frais de déplacement

Changement de résidence administrative

Services en ligne

- Estimer le montant de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)
Simulateur

Textes de référence

- Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique : article 41
- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre de la Gipa
- Circulaire n°2170 du 30 octobre 2008 relative à l'instauration de la Gipa (additif à la circulaire n°2164 du 13 juin 2008)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00